

PROJET DE
LOI DE FINANCES
adopté
le 5 décembre 1987

N° 38
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1988

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 941 et annexes, 960 à 965 et T.A. 175.

Sénat : 92, 93 tomes I à III, 94 à 98 (1987-1988).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. – Mesures fiscales.

a) Allègements fiscaux.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 4 *bis* (nouveau).

Lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle est soumise à due concurrence au même régime fiscal que cette dernière.

b) *Allègements des charges fiscales des entreprises.*

Art. 5.

I. — *Non modifié*

II. — L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987, revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au paragraphe I ci-dessus à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992.

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 5 *bis* (nouveau).

I. — Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 % est substitué au taux de 12 %.

II. — Le 1° *bis* du paragraphe I de l'article 812 du même code est abrogé.

Art. 6.

..... Conforme

c) Mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 7.

L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées. ».

Art. 7 bis (nouveau).

Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 40.000 F » est remplacée par la somme de : « 70.000 F ».

Art. 8.

Dans le paragraphe II de l'article 564 *quinquies* et dans le paragraphe II de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 300 tonnes.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis A (nouveau).

I. — Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6° ainsi rédigé :

« 6° A compter du 1^{er} octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur, avec des agriculteurs répondant à cette condition. ».

II. — Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : « option », les mots : « notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte, ».

III. — Dans le paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260 ; ».

Art. 9 bis.

..... Conforme

Art. 9 ter (nouveau).

A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du 1° de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemencés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décembre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret.

*d) Mesures d'harmonisation européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

Art. 10 et 10 bis.

..... Conformés

Art. 10 ter (nouveau).

I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « 4 étoiles et », et les mots : « et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles » sont supprimés.

II. — Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 11 et 12.

..... Conformés

Art. 12 bis (nouveau).

Au *b ter* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux » sont remplacés par les mots : « et botaniques ».

Art. 13 à 14 *bis* et 15.

..... Conformes

e) *Mesures diverses.*

Art. 16 A (nouveau).

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 à 9,5 centimes par mètre cube au 1^{er} août 1988.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans la même proportion.

Art. 16 à 19 *bis*, 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

..... Suppression conforme

Art. 22 *bis* et 23.

..... Conformes

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 *bis* (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux de : « 2 % » prévu au premier

alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux de : « 2,5 % ».

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,189 % en 1988.

Art. 27 et 28.

..... Conformés

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 29.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 30.

I. — Pour 1988, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1.090.047	Dépenses brutes	922.193					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	120.815	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	120.815					
Ressources nettes	969.232	Dépenses nettes	801.378	68.022	212.804	1.082.204		
Comptes d'affectation spéciale	61.472	44.726	16.613	61.339		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.030.704		846.104	84.635	212.804	1.143.543		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1.668	1.558	110	1.668		
Journaux officiels	506	496	10	506		
Légion d'honneur	90	83	7	90		
Ordre de la Libération	4	3	1	4		
Monnaies et médailles	754	724	30	754		
Navigation aérienne	2.260	1.674	586	2.260		
Postes et télécommunications	171.994	120.840	51.154	171.994		
Prestations sociales agricoles	70.300	70.300	70.300		
Totaux des budgets annexes	247.576	195.678	51.898	247.576		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 112.839
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	133					240	
Comptes de prêts	3.995					3.820	
Comptes d'avances	185.600					185.888	
Comptes de commerce (solde)					- 30	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					- 680	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					2.560	
Totaux (B)	189.728					191.798	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 2.070
Solde général (A + B)								- 114.909

II à IV. — *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	2.415.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	31.861.000 F
Titre III « Moyens des services »	13.997.415.437 F
Titre IV « Interventions publiques »	<u>7.491.327.330 F</u>
Total	23.935.603.767 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	21.289.903.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	49.688.796.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	70.978.699.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.796.331.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	18.624.653.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	27.420.984.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 34, 35 et 36 et état D annexé.

..... Conformes

II. — Budgets annexes.

Art. 37 et 38.

..... Conformes

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 39.

..... Conforme

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16.644.966.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57.556.206.235 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	41.884.767.635 F
— dépenses civiles en capital	<u>15.671.438.600 F</u>
Total	57.556.206.235 F

Art. 41.

..... Conforme

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 42 à 47 bis.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48 et état E annexé,
49 et état F annexé et 50 et état G annexé.

..... Conformes

Art. 51.

Est fixée pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 52.

Est approuvée, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements s'élevant à 6.343,2 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée :

	(En millions de francs.)
Télédiffusion de France	25,5
Institut national de l'audiovisuel	110,6
Antenne 2	829
France-régions 3	2.304,8
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	636,5
Radio-France	1.760,1
Radio-France Internationale	365,1
Société d'édition de programmes de télévision	311,6
Total	6.343,2

Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2.000 millions de francs hors taxes.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité des entreprises.

Art. 53.

A. — Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

« SECTION VIII
« GROUPES DE SOCIÉTÉS

« SOUS-SECTION I
« Dispositions générales.

« Art. 223 A. — Non modifié

« Résultat d'ensemble.

« Art. 223 B et 223 C. — Non modifiés

« Plus-values ou moins-values d'ensemble.

« Art. 223 D. — Non modifié

**« Non-imputation des déficits et des moins-values
par les sociétés du groupe.**

« Art. 223 E. — Non modifié

« Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe.

« Art. 223 F. — Non modifié

« Report en arrière des déficits.

« Art. 223 G. – Non modifié

« *Distribution de dividendes.*

« Art. 223 H. – Non modifié

« *SOUS-SECTION 2*

« *Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.*

« *Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe.*

« Art. 223 I. – Non modifié

« *Conséquences de la sortie d'une société du groupe moins de cinq ans après son entrée.*

« Art. 223 J. – Non modifié

« *Régime des déficits subis après la sortie du groupe.*

« Art. 223 K. – Non modifié

« *SOUS-SECTION 3*

« *Dispositions diverses.*

« *Régimes particuliers.*

« Art. 223 L. – 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2. de l'article 39 *quinquies* A et du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe sont réintégrées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble ne sont retenues que les deux tiers de leur montant.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134

du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

« 6. a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2. ou au 5. de l'article 221.

« Paiement de l'impôt.

« Art. 223 M à 223 O. — Non modifiés

« Régimes antérieurs.

« Art. 223 P. — Non modifié

« Obligations déclaratives.

« Art. 223 Q. — Non modifié »

Procédures de contrôle et de redressement. — Pénalités.

B à C ter, D et E. — Non modifiés

Art. 53 bis.

I. — Au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, le mot : « transmission » est remplacé par le mot : « cession ».

II. — Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

II *bis* (nouveau). — Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.

III. — Les dispositions des paragraphes I, II et II *bis* sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 54 et 55.

..... Conformes

b) *Fiscalité locale.*

Art. 56 A.

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. ».

Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988.

Art. 56 et 57.

..... Conformes

Art. 57 bis (nouveau).

Après le paragraphe I *bis* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 % au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988 (n° du).

« Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du paragraphe I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du paragraphe I. ».

Art. 58.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1447 bis. — Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquées qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. ».

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Art. 58 *bis* (nouveau).

Au premier et au troisième alinéa de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : « les médecins », sont insérés les mots : « ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ».

Art. 59.

..... Conforme

Art. 59 *bis* A (nouveau).

I. — La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 % pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées.

II. — La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 % pour les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

III. — Le bénéfice des exonérations prévues aux paragraphes I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

IV. — Les dispositions du 2° de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

Art. 59 *bis* B (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allégement mentionné à l'article 1472 A *bis* et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle. ».

Art. 59 bis et 59 ter.

..... Conformes

Art. 59 quater (nouveau).

Dans le *a* du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : « agréés par le ministre compétent », sont insérés les mots : « ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

c) Mesures diverses.

Art. 60 A.

Dans le code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1 et au 2 de l'article 202, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 ter J, au mot : « trente » est substitué le mot : « soixante ».

Art. 60 B (nouveau).

La procédure d'opposition administrative prévue à l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, modifié par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 est applicable à l'ensemble des créances dont le recouvrement est assuré par les comptables du Trésor, à l'exclusion des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Art. 60 C (nouveau).

I. — A. — Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété :

« au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. ».

B. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont abrogés.

C. — Les articles 298 *terdecies* A à 298 *terdecies* E du même code sont abrogés.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 60 à 61 *ter*.

..... Conformes

Art. 61 *quater*.

Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« III. — L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.

« Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1^{er} janvier 1987. ».

Art. 61 *quinquies* (nouveau).

A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze » dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts.

d) *Mesures de simplification et de recouvrement.*

Art. 62, 62 *bis* et 63.

..... Conformes

Art. 63 *bis* (nouveau).

I. — Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ».

II. — A la fin de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, les mots : « et procédant d'une contrainte administrative » sont supprimés.

Art. 63 *ter* (nouveau).

Après le premier alinéa du 2. de l'article 1663 du code général des impôts sont insérés les alinéas suivants :

« En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, sont exigibles immédiatement.

« Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement. ».

B. — AUTRES MESURES

Economie, Finances et Privatisation : I. — Charges communes.

Art. 64 et 65.

..... Conformes

Art. 65 *bis*.

Sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette affection doit avoir été constatée dans ce délai par une commission de réforme, un établissement hospitalier militaire ou civil, un organisme de sécurité sociale, un service médical du travail ou un service médical agréé.

Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 65 *ter*, 66 et 66 *bis*.

..... Conformes

Economie, Finances et Privatisation : III. – Commerce et artisanat.

Art. 67.

..... Conforme

**Equipement, Logement,
Aménagement du territoire et Transports : I. – Urbanisme, logement
et services communs.**

Art. 68.

..... Conforme

Industrie et Tourisme : I. – Industrie.

Art. 69.

..... Conforme

Intérieur.

Art. 70.

..... Conforme

Justice.

Art. 71.

..... Conforme

Art. 72 (nouveau).

Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : « ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 30 du projet de loi.)

Conforme à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1988

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	A. - Recettes fiscales.	
	1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	220 335 000
	Total pour le 1	439 525 000
	2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
31	Autres conventions et actes civils	5 995 000
	Total pour le 2	56 935 000
	3. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	<p>4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</p>	
	<p>5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</p>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	523 227 000
	<p>6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p>	
	<p>7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</p>	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	439 525 000
	2. — Produit de l'enregistrement	56 935 000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	12 180 000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	115 771 000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	523 227 000
	6. — Produit des contributions indirectes	29 998 000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	2 337 000
	Total pour la partie A	1 179 973 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 654 000
	Total pour le 1	13 858 554
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. — DIVERS	
	Total pour la partie B	74 460 844

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
	E. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.	
	Récapitulation générale.	
	A. - Recettes fiscales :	
	1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées	439 525 000
	2. - Produit de l'enregistrement	56 935 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	12 180 000
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	115 771 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	523 227 000
	6. - Produit des contributions indirectes	29 998 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes	2 337 000
	Total pour la partie A	1 179 973 000
	B. - Recettes non fiscales :	
	1. - Exploitations industrielles et commerciales et établis- sements publics à caractère financier	13 858 554
	2. - Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 140 770
	3. - Taxes, redevances et recettes assimilées	11 630 100
	4. - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 740 870
	5. - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat . .	17 033 500
	6. - Recettes provenant de l'extérieur	2 788 250
	7. - Opérations entre administrations et services publics .	1 427 800
	8. - Divers	18 841 000
	Total pour la partie B	74 460 844

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
	Total A à C	1 254 433 844
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 109 616 246
	E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 54 770 000
	Total général	1 090 047 598

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i> Produit de la redevance sur les consommations d'eau	320 000 000	»	320 000 000
	Totaux	711 000 000	3 165 510	714 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance	7 165 130 000	»	7 165 130 000
	Totaux	7 165 130 000	»	7 165 130 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	295 000 000	»	295 000 000
	Totaux	1 060 000 000	»	1 060 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
	<i>Compte d'affectation des produits de la privatisation.</i>			
	<i>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale . .</i>	61 473 130 000	133 665 510	61 606 795 510

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ETAT B

(Art. 32 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	- 131 098 917	185 052 976	53 954 059
Affaires sociales et emploi	»	»	58 215 570	8 144 247 920	8 202 463 490
I. - Section commune	»	»	27 809 831	»	27 809 831
II. - Affaires sociales	»	»	- 60 094 112	495 040 084	434 945 972
III. - Emploi	»	»	90 499 851	7 649 207 836	7 739 707 687
Agriculture	»	»	221 295 633	1 232 152 387	1 453 448 020
Anciens combattants	»	»	- 14 110 397	324 586 662	310 476 265
Coopération	»	»	8 984 168	421 560 000	430 544 168
Culture et communication	»	»	91 988 626	158 990 768	250 979 394
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	72 892 214	91 172 150	164 064 364
Economie, finances et privatisation :					
I. - Charges communes	2 415 000 000	31 861 000	7 486 781 170	- 4 729 374 000	5 204 268 170
II. - Services financiers	»	»	373 857 669	- 11 500 000	362 357 669
III. - Commerce et artisanat	»	»	2 664 051	14 883 870	17 547 921
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	3 353 862 684	1 020 658 174	4 374 520 858
II. - Recherche et enseignement supé- rieur	»	»	515 831 275	189 884 000	705 715 275
1. Recherche	»	»	158 186 615	48 814 000	207 000 615
2. Enseignement supérieur	»	»	357 644 660	141 070 000	498 714 660
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	»	»	67 438 193	13 807 987	81 246 180
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	7 769 947	2 578 573 132	2 586 343 079
II. - Routes et sécurité routière	»	»	28 562 533	- 21 929 000	6 633 533
III. - Aménagement du territoire	»	»	- 4 027 449	- 2 715 212	- 6 742 661
IV. - Transports	»	»	24 250 152	- 2 537 220 933	- 2 512 970 781
1. Aviation civile	»	»	21 527 696	- 1 931 933	19 595 763
2. Transports terrestres	»	»	- 2 954 226	- 2 535 289 000	- 2 538 243 226
3. Météorologie	»	»	5 676 682	»	5 676 682
V. - Environnement	»	»	10 883 010	- 2 900 000	7 983 010
Industrie et tourisme	»	»	79 079 008	- 920 633 948	- 841 554 940
I. - Industrie	»	»	70 273 921	- 920 613 528	- 850 339 607
II. - Tourisme	»	»	8 805 087	- 20 420	8 784 667
Intérieur	»	»	1 453 688 580	1 539 680 449	2 993 369 029
Justice	»	»	51 894 760	16 453 000	68 347 760
Mer	»	»	8 242 854	- 202 802 000	- 194 559 146
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	163 685 944	- 460 000	163 225 944
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	76 931 312	»	76 931 312
III. - Conseil économique et social ..	»	»	1 360 574	»	1 360 574
IV. - Plan	»	»	124 625	- 12 426 613	- 12 301 988
V. - Jeunesse et sports	»	»	53 805 841	15 393 548	69 199 389
Total	2 415 000 000	31 861 000	13 997 415 437	7 491 327 330	23 935 603 767

ÉTAT C

(Article 33 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	245 000	110 250	36 300	28 800			281 300	139 050
Affaires sociales et emploi	125 674	83 426	1 403 104	522 958			1 528 778	606 384
I. - Section commune	84 274	59 026	»	»			84 274	59 026
II. - Affaires sociales	41 400	24 400	1 078 680	341 180			1 120 080	365 580
III. - Emploi	»	»	324 424	181 778			324 424	181 778
Agriculture	102 500	33 400	1 401 500	474 950			1 504 000	508 350
Coopération	18 200	9 100	1 685 000	509 900			1 703 200	519 000
Culture et communication	1 114 250	268 995	887 400	289 285			2 001 650	558 280
Départements et territoires d'outre-mer	60 500	38 400	901 970	484 260			962 470	522 660
Economie, finances et privatisation :								
I. - Charges communes	1 665 000	329 000	8 704 020	3 082 420			10 369 020	3 411 420
II. - Services financiers	551 530	157 600	100	80			551 630	157 680
III. - Commerce et artisanat ..	»	»	66 050	31 300			66 050	31 300
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire ...	875 793	748 711	112 807	69 089			988 600	817 800
II. - Recherche et enseignement supérieur	715 100	325 050	8 580 600	5 686 396			9 295 700	6 011 446
1. Recherche	21 500	11 250	7 028 600	4 254 596			7 050 100	4 265 846
2. Enseignement supérieur ..	693 600	313 800	1 552 000	1 431 800			2 245 600	1 745 600
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .	10 330 531	4 924 234	13 420 616	2 908 326			23 751 147	7 832 560
I. - Urbanisme, logement et services communs	258 020	65 601	10 468 610	2 040 398			10 726 630	2 105 999
II. - Routes et sécurité routière ..	6 950 600	2 713 480	68 000	38 000			7 018 600	2 751 480
III. - Aménagement du territoire ..	47 500	10 000	1 682 416	429 416			1 729 916	439 416
IV. - Transports	3 006 011	2 111 240	775 190	234 910			3 781 201	2 346 150
1. Aviation civile	2 644 011	1 936 840	71 000	51 000			2 715 011	1 987 840
2. Transports terrestres	244 000	75 900	704 190	183 910			948 190	259 810
3. Météorologie	118 000	98 500	»	»			118 000	98 500
V. - Environnement	68 400	23 913	426 400	165 602			494 800	189 515
Industrie et tourisme	122 284	47 405	4 050 820	1 147 335			4 173 104	1 194 740
I. - Industrie	104 000	30 950	4 029 550	1 134 700			4 133 550	1 165 650
II. - Tourisme	18 284	16 455	21 270	12 635			39 554	29 090
Intérieur	1 156 291	604 851	8 050 109	3 192 455			9 206 400	3 797 306
Justice	3 595 470	853 947	1 400	434			3 596 870	854 381
Mer	363 130	133 500	313 000	159 000			676 130	292 500
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	8 900	5 000	7 000	7 000			15 900	12 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	170 750	100 162	»	»			170 750	100 162
IV. - Plan	»	»	8 000	3 665			8 000	3 665
V. - Jeunesse et sports	69 000	23 300	59 000	27 000			128 000	50 300
Total	21 289 903	8 796 331	49 688 796	18 624 653			70 978 699	27 420 984

Etats D, E, F et G annexés
respectivement aux articles 36, 48, 49 et 50.

..... Conformes

ÉTAT H

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS DE 1987-1988

(Art. 51 du projet de loi.)

Conforme à l'exception de :

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
.....	
Culture et communication.	
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.
37-93	Formation continue du personnel. <i>(Ligne ajoutée.)</i>
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
.....	
Services du Premier ministre.	
I. — Services généraux.	
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. — Réalisations et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
37-53	Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine. <i>(Ligne ajoutée.)</i>
46-01	Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
.....	

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 5 décembre 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.